



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 221-24

Objet : MARCHE N° 2024M019 - COMMUNE DE CHARVONNEX - DESSERTE EAUX USEES
DES LIEUX-DITS "LES GRANDS CHAMPS" ET "CHAMPS RITZ" – AVENANT N° 1 AU
MARCHE 2024M019 – GROUPEMENT SARL JULIEN CHAPPAZ TP/SARL JEAN
FRANCOIS GIMBERT

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les délibérations n° 316-22 du Bureau du 12 décembre 2022 et n° 213-23 du Bureau du 2 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire modifier la répartition entre les cotraitants du marché dans l'acte d'engagement, il convient en conséquence de passer un avenant n° 1 au marché n° 2024M019 avec le Groupement SARL JULIEN CHAPPAZ TP/SARL JEAN FRANCOIS GIMBERT.

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n° 1 est passé au marché de travaux n° 2024M019 « Commune de Charvonnex - desserte eaux usées des lieux-dits "Les Grands Champs" et "Champs Ritz" » avec le Groupement SARL JULIEN CHAPPAZ TP/SARL JEAN FRANCOIS GIMBERT, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : modification de la répartition entre les cotraitants dans l'acte d'engagement du marché :

	SARL JULIEN CHAPPAZ TP	SARL JEAN-FRANCOIS GIMBERT	MARCHE GLOBAL
Répartition initiale	Aucune mention indiquée dans l'Acte d'engagement	Aucune mention indiquée dans l'Acte d'engagement	337 645.60 € HT
Avenant n°1	202 587.36 € HT	135 058.24 €	337 645.60 € HT

→ Les autres clauses du marché restent inchangées.

Décision n°221-24

Page 1/2

Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Décision du Président

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 avec le Groupement SARL JULIEN CHAPPAZ TP/SARL JEAN FRANCOIS GIMBERT.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le **19 AOUT 2024**

Publié le **19 AOUT 2024**

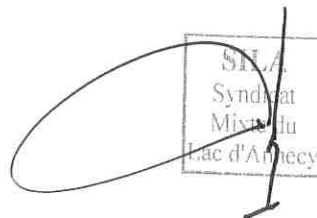
Exécutoire le **19 AOUT 2024**
Le Président,
Pierre BRUYERE

Fait à Cran-Gevrier,
Le 13 août 2024

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.